



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-98 du 13/10/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF.....	4
Direction .....	4
Direction .....	4
Arrêté n° 2009251-15 du 08/09/09 PROROGEANT L'ARRETE MODIFIE DU 31 AOUT 2006 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	4
Arrêté n° 2009251-16 du 08/09/09 PROROGEANT L'ARRETE MODIFIE DU 19 OCTOBRE 2006 COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN DIFFICULTE ET COOPERATIVES » AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE .....	7
Arrêté n° 2009258-9 du 15/09/09 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009 .....	9
DDASS .....	13
Santé Publique et Environnement .....	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 2009253-9 du 10/09/09 établissant la liste des personnels chargés d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.....	13
Arrêté n° 2009260-5 du 17/09/09 Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 2 (AGRT N°13-471) .....	15
Arrêté n° 2009260-6 du 17/09/09 Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES 3 (AGRT N°13-472).....	18
Arrêté n° 2009260-7 du 17/09/09 Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 4 (AGRT N°13-473) .....	21
Arrêté n° 2009260-16 du 17/09/09 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 14 (AGRT N°13-483).....	24
Arrêté n° 2009260-14 du 17/09/09 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 12 (AGRT N°13-481).....	26
Arrêté n° 2009260-13 du 17/09/09 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 10 (AGRT N°13-479).....	29
Arrêté n° 2009260-12 du 17/09/09 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 9 (AGRT N°13-478).....	31
Arrêté n° 2009260-11 du 17/09/09 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 8 (AGRT N°13-477).....	34
Arrêté n° 2009260-9 du 17/09/09 Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 6 (AGRT N°13-475) .....	36
Arrêté n° 2009260-20 du 17/09/09 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES (AGRT N° 13-001).....	39
Etablissements Medico-Sociaux .....	43
Secrétariat .....	43
Arrêté n° 2009244-14 du 01/09/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE LA MAS BELLEVUE POUR L'EXERCICE 2009 .....	43
Arrêté n° 2009250-4 du 07/09/09 ARRETE FIXANT LE PRIX DU FORFAIT OU DE LA SEANCE DU CMPP LIEUTAUD POUR L'EXERCICE 2009 .....	46
Arrêté n° 2009250-5 du 07/09/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SESSAD APAR POUR L'EXERCICE 2009.....	49
Arrêté n° 2009250-6 du 07/09/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SESSAD RESODYS POUR L'EXERCICE 2009 .....	52
Arrêté n° 2009257-11 du 14/09/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEES POUR L'EXERCICE 2009 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES PARONS.....	55
Arrêté n° 2009260-4 du 17/09/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES ABEILLES D'ARLES .....	59
DDTEFP13.....	62
MAMDE.....	62
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	62
Arrêté n° 2009273-3 du 30/09/09 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CHAMPON MARTINE" sise 9, Allée du Petit Nid - 13960 SAUSSET LES PINS -	62
Arrêté n° 2009273-4 du 30/09/09 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " FREDERIC ZILLER" sise Chemin de Bassan - 13390 AURIOL - .....	65
Arrêté n° 2009273-6 du 30/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "JARDIN TROPICAL SERVICE" sise Route de Greasque -D46a - 13120 GARDANNE .....	68

Arrêté n° 2009273-7 du 30/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ACTION FORMATION" sise 1222, Chemin des Lômes et de Velleron - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE - .....	71
Arrêté n° 2009273-8 du 30/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ROCHDI MOUSTAPHA" sise 10, Allée Vert-Parc - 13009 MARSEILLE - .....	74
Arrêté n° 2009274-2 du 01/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "LA PALETTE DES SERVICES" sise Centre d'Affaires Actimart - 1140, Rue Ampère - 13795 AIX EN PROVENCE Cedex 03 - .....	77
Arrêté n° 2009274-3 du 01/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "LES JARDINS DE TARA" sise Chemin Campanets -La Cride - 13610 LE PUY STE REPARADE - .....	80
Arrêté n° 2009274-4 du 01/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "WEDOO ROUEN" sise ZI Les Paluds - 510, Avenue de Jouques - BP 71218 - 13685 AUBAGNE Cedex - .....	83
<b>EMZ13</b> .....	<b>86</b>
DDSP .....	86
Secrétariat .....	86
Arrêté n° 2009285-2 du 12/10/09 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2009 figurant en annexe .....	86
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône</b> .....	<b>88</b>
Direction de la Sécurité et du Cabinet .....	88
Bureau de la prévention des risques.....	88
Arrêté n° 2009254-8 du 11/09/09 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13026-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.....	88
Arrêté n° 2009254-11 du 11/09/09 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13070-01) modifié par arrêté du 4 mars 2009 (IAL-13070-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de La Penne-sur-Huveaune.....	91
Arrêté n° 2009254-12 du 11/09/09 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13056-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues .....	93
Arrêté n° 2009254-9 du 11/09/09 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13055-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille.....	96
Arrêté n° 2009254-13 du 11/09/09 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13077-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Port-de-Bouc .....	98
<b>DAG</b> .....	<b>100</b>
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	100
Arrêté n° 2009273-1 du 30/09/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE" A.M.O. SUD" SISE A MARSEILLE (13015) .....	100
Arrêté n° 2009273-2 du 30/09/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "A.M.O. 13" SISE A MARSEILLE (13015) .....	102
<b>CABINET</b> .....	<b>104</b>
Distinctions honorifiques .....	104
Arrêté n° 2009183-8 du 02/07/09 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.....	104
Arrêté n° 2009272-17 du 29/09/09 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement .....	106
<b>DAG</b> .....	<b>107</b>
Elections et Affaires générales.....	107
Arrêté n° 2009272-14 du 29/09/09 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. BALAGUER Antoine, représentant légal de la SAS EMPREINTE VOYAGES .....	107
Arrêté n° 2009272-15 du 29/09/09 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Mlle BANOYAN Louise, représentante légale de la SARL VOYAGES BYBLOS .....	109
Arrêté n° 2009272-16 du 29/09/09 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à l'Hotel "MERCURE MARSEILLE BEAUVAU VIEUX PORT", représenté par Monsieur Georges CREMILLEUX.....	111
Police Administrative.....	113
Arrêté n° 2009273-5 du 30/09/09 autorisant la société GÉNÉRAL AIR SERVICES à survoler à basse hauteur et à pénétrer dans la ZRT à des fins de traitement de la chenille processionnaire du pin .....	113
Arrêté n° 2009274-5 du 01/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	117
<b>Avis et Communiqué</b> .....	<b>119</b>



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

---

**ARRETE PROROGEANT L'ARRETE MODIFIE DU 31 AOÛT 2006 PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les propositions en date du 27 juillet 2004 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la consultation en date du 3 juillet 2006 de cet organisme consulaire ;

Vu les propositions en date des 18 novembre 2004 et 14 juillet 2006 du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ;

Vu les propositions en date des 18 novembre 2004 et 20 juillet 2006 du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud ;

Vu les propositions en date des 27 janvier et 4 juillet 2005 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les consultations en date du 3 juillet 2006 de cet organisme ;

Vu les propositions en date des 1<sup>er</sup> mars et 9 août 2006 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Vu les consultations en date du 3 juillet 2006 de la Fédération Régionale des Industries Agro-Alimentaires, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE, et de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), celle-ci au titre de l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

Vu les propositions en date des 10 et 11 juillet 2006 de la Confédération Paysanne ;

Vu la proposition en date du 18 juillet 2006 de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir ;

Vu les propositions en date du 20 juillet 2006 du Comité des Banques des Bouches-du-Rhône de la Fédération Bancaire Française ;

Vu les propositions en date du 20 juillet 2006 de l'Union des Maires des Bouches-du- Rhône ;

Vu les propositions en date du 21 juillet 2006 de l'Union Départementale des Bouches-du- Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13) ;

Vu les propositions en date du 21 juillet 2006 des Jeunes Agriculteurs ;

Vu les propositions en date du 26 juillet 2006 de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu les propositions en date du 27 juillet 2006 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du- Rhône ;

Vu la proposition en date du 8 août 2006 de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ;

Vu les propositions et avis en date des 10, 21 et 23 août 2006 du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les propositions du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud, de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13) et de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir, sont incomplètes ;

Considérant l'absence de proposition de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE, de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), et de la Fédération Régionale des Industries Agro-Alimentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral modifié en date du 31 août 2006 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2009

P. Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Le Secrétaire général

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

---

**ARRÊTE PROROGÉANT L'ARRÊTE MODIFIÉ DU 19 OCTOBRE 2006  
COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ÉCONOMIE DES  
EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN DIFFICULTE ET COOPÉRATIVES » AU SEIN  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

Vu les propositions complémentaires en date du 19 octobre 2006 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant composition de la Commission de la section « Structures et Economie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral modifié en date du 19 octobre 2006 portant renouvellement de la composition des sections « Structures et Economie des Exploitations, Coopératives » et « Agriculteurs en difficulté » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2009.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2009

P. Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Le Secrétaire général

Jean-Paul CELET





## Préfecture des Bouches-du-Rhône

### Arrêté préfectoral

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	Pour information : M. le directeur régional de l'ASP

Le préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

### **ARTICLE 2** :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2009,

- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 15 mai 2009,
- nouveau demandeur Jeune Agriculteur de moins de 40 ans avec Dotation Jeune Agriculteur

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF .

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs .

Dans les Bouches-du-Rhône, sont considérés comme peu productifs les coussouls, milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Bouches-du-Rhône sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure soustraite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 5 :**

Les surfaces en coussouls, milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité, sauf dans les sites Natura 2000 où un hectare de surfaces herbacées correspond à deux hectares de surfaces de biodiversité.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE , le 15 septembre 2009

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Pascal VARDON



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**  
**Ministère de la Santé et des Sports**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
POLE SANTE  
*SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE*

---

**Arrêté du 10 septembre 2009 établissant la liste des personnels chargés d'effectuer le contrôle  
des véhicules affectés aux transports sanitaires**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

-----  
**VU** les articles L 6312-1 à L 6314-1 et R.6312-1 à R.6312-43 du Code de la Santé Publique ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône chargés d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires est établie comme suit :

- Les Médecins Inspecteurs de Santé Publique,
- Madame Pascale BOURDELON, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame Mireille CUOCI, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur Jean-Louis SERRE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur Jean-François IBORRA, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle,
- Monsieur Daniel RUIZ, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle,
- Madame Michelle PORTRON, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- Madame Sylvie FOUCHER, Adjoint Administratif de Première Classe,
- Monsieur Stéphane SALVAGGIO, Adjoint Administratif de Deuxième Classe.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Jacques COIPLÉ



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 2 (AGRT N°13-471)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Messieurs GENOVINI Thierry, SERKISSIAN Roland et PINO Jean , dirigeants de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES 2 sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-471</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL PROVENCE AMBULANCES 2
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 2



SIEGE SOCIAL : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

EXPLOITATION COMMERCIALE : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

TELEPHONE : 04 42 18 14 30

GARAGE : IDEM

GERANT(S) : GENOVINI Thierry  
SERKISSIAN Roland  
PINO Jean

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT  
845 AMK 13

PERSONNEL : SERKISSIAN Rolland (CCA)  
PINO Jean-Michel (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES 3 (AGRT N°13-472)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Messieurs GENOVINI Thierry, IMBERT Bruno et MAESTRE Brice, dirigeants de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES 3, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-472</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL PROVENCE AMBULANCES 3
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 3
SIEGE SOCIAL :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre

13683 AUBAGNE CEDEX

EXPLOITATION COMMERCIALE : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

TELEPHONE : 04 42 18 14 31

GARAGE : IDEM

TELEPHONE :

GERANT(S) : GENOVINI Thierry  
IMBERT Bruno  
MAESTRE Brice

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT  
401 AKS 13

PERSONNEL : IMBERT Bruno (CCA)  
MAESTRE Brice (CCA)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 4 (AGRT N°13-473)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 4, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-473</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	EURL PROVENCE AMBULANCES 4
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 4

SIEGE SOCIAL : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

EXPLOITATION COMMERCIALE : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

TELEPHONE : 04 42 18 14 32

GARAGE : IDEM

GERANT(S) : GENOVINI Thierry

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT  
827 AMK 13

PERSONNEL : ADRAGNA Jean-Loup (CCA)  
AMER Stéphane (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 14 (AGRT N°13-483)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Monsieur GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 14, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-483</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	EURL PROVENCE AMBULANCES 14
GERANT(S) :	GENOVINI Thierry
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 14
SIEGE SOCIAL :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre 13683 AUBAGNE CEDEX
EXPLOITATION COMMERCIALE :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre 13683 AUBAGNE CEDEX
TELEPHONE :	04 42 18 14 42
GARAGE :	IDEM
PARC AUTOMOBILE :	VASP NISSAN 287 BMY 13
PERSONNEL :	DE STEFANIS Philippe (CCA) AMELLA Patrice (CCA)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 12 (AGRT N°13-481)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Monsieur GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 12, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-481</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	EURL PROVENCE AMBULANCES 12
GERANT(S) :	GENOVINI Thierry
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 12

SIEGE SOCIAL : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

EXPLOITATION COMMERCIALE : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

TELEPHONE : 04 42 18 14 40

GARAGE : IDEM

PARC AUTOMOBILE : VASP NISSAN  
274 BMY 13

PERSONNEL : MATHE Bernard (CCA)  
HOUVIN Rosine (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
POLE SANTE  
*SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE*

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 10 (AGRT N°13-479)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Monsieur GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 10, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-479</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	EURL PROVENCE AMBULANCES 10
GERANT(S) :	GENOVINI Thierry
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 10
SIEGE SOCIAL :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre 13683 AUBAGNE CEDEX
EXPLOITATION COMMERCIALE :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre 13683 AUBAGNE CEDEX
TELEPHONE :	04 42 18 14 38
GARAGE :	IDEM
TELEPHONE :	
PARC AUTOMOBILE :	VASP RENAULT 151 AWF 13
PERSONNEL :	SUR Michaël (CCA) BAUDINO Patrice (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 9 (AGRT N°13-478)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Monsieur GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 9, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-478**

DENOMINATION SOCIALE : EURL PROVENCE AMBULANCES 9



GERANT(S) : GENOVINI Thierry

NOM COMMERCIAL PROVENCE AMBULANCES 9

SIEGE SOCIAL : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

EXPLOITATION COMMERCIALE : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

TELEPHONE : 04 42 18 14 37

GARAGE : IDEM

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT  
148 AWF 13

PERSONNEL : YACOUBI Sabrina (CCA)  
VARSI Jean-Pierre (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 8 (AGRT N°13-477)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 8, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-477</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	EURL PROVENCE AMBULANCES 8
GERANT(S) :	GENOVINI Thierry
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 8
SIEGE SOCIAL :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre 13683 AUBAGNE CEDEX
EXPLOITATION COMMERCIALE :	24, avenue Roche Fourcade ZI Est Saint-Mitre 13683 AUBAGNE CEDEX
TELEPHONE :	04 42 18 14 36
GARAGE :	IDEM
PARC AUTOMOBILE :	VASP RENAULT 8009 ZN 13
PERSONNEL :	BOUASRIA Jean-Yves (CCA) RENAULT Smaïl (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports**

---

**Arrêté du 17 septembre 2009 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 6 (AGRT N°13-475)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 20 mai 2009, présenté par Monsieur GENOVINI Thierry, dirigeant de l'entreprise EURL PROVENCE AMBULANCES 6, sise 24, avenue Roche Fourcade - ZI Est Saint-Mitre - 13683 AUBAGNE CEDEX ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 5 juin 2009 attestant que la complétude du dossier a été établie le 4 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2009 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<b><u>13-475</u></b>
DENOMINATION SOCIALE :	EURL PROVENCE AMBULANCES 6
NOM COMMERCIAL	PROVENCE AMBULANCES 6
SIEGE SOCIAL :	24, avenue Roche Fourcade

ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

EXPLOITATION COMMERCIALE : 24, avenue Roche Fourcade  
ZI Est Saint-Mitre  
13683 AUBAGNE CEDEX

TELEPHONE : 04 42 18 14 34

GARAGE : IDEM

GERANT(S) : GENOVINI Thierry

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT  
409 AKS 13

PERSONNEL : ADALO TOYARO Fabrice (CCA)  
DERIGENT Christophe (CCA)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS  
REGLEMENTATION SANITAIRE  
**Transports Sanitaires**

---

### **Arrêté du 17 septembre 2009 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES (AGRT N° 13-001)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES, sise Z.I. Est Saint-Mitre - 24, avenue Roche Fourcade 13683 AUBAGNE CEDEX ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque NISSAN immatriculé 845 AMK 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 2 agréée sous le numéro 13-471 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 401 AKS 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 3 agréée sous le numéro 13-472 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 827 AMK 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 4 agréée sous le numéro 13-473 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 416 ACN 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 5 agréée sous le numéro 13-474 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 409 AKS 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 6 agréée sous le numéro 13-475 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 196 ALF 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 7 agréée sous le numéro 13-476 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 8009 ZN 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 8 agréée sous le numéro 13-477 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 148 AWF 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 9 agréée sous le numéro 13-478 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 151 AWF 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 10 agréée sous le numéro 13-479 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 943 BHL 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 11 agréée sous le numéro 13-480 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque NISSAN immatriculé 274 BMY 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 12 agréée sous le numéro 13-481 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 719 BES 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 13 agréée sous le numéro 13-482 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque NISSAN immatriculé 287 BMY 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 14 agréée sous le numéro 13-483 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque NISSAN immatriculé 674 BJA 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 15 agréée sous le numéro 13-484 ;

VU la lettre du 28 mai 2009 de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque NISSAN immatriculé 134 AZT 13 à l'entreprise PROVENCE AMBULANCE 16 agréée sous le numéro 13-485 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

**Article 1er** - les véhicules de catégorie C visées ci-dessus , ainsi que les autorisations de mise en service y attachées, sont retirés du parc automobile de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES ;

**Article 2** : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL PROVENCE AMBULANCES est arrêtée comme suit :

-VASP	RENAULT TRAFIC	5444 ZH 13
- VASP	RENAULT TRAFIC	139 AZT 13



- VP	RENAULT SCENIC	997 AFV 13
- VP	RENAULT SCENIC	21 AFW 13
- VP	DACIA SANDERO	338 BRJ 13
- VP	DACIA SANDERO	337 BRJ 13

**Article 3 :** le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Signé  
L'inspectrice Hors Classe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pascale BOURDELON





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

Arrêté fixant les prix de journée  
**De la MAS BELLEVUE**  
15 Impasse des Marronniers  
BP 227  
13308 MARSEILLE CEDEX 14  
FINESS : 130780299

---

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 186 €	<b>5 377 330 €</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	4 078 306 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	848838 €	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	5 147 184 €	<b>5 377 330 €</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	230 146 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 355 427 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 5 147 184 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée semi-internat du 01/09/09 au 31/12/09: 128,83 €**
- **Prix de journée internat du 01/09/09 au 31/12/09 : 466,26 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2010 : 231,50 €**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2010 : 299,14 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>ER</sup> septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

Arrêté fixant le prix du forfait ou de la séance

**Du CMPP Lieutaud**

30 cours Lieutaud

13001 MARSEILLE

FINESS : 130 782 840, 130 790 231, 130 801178, 130 030 018

---

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 septembre 2009;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		36 845,00 €
Dépenses G II		1 797 757,00 €
Dépenses G III		161 116,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>1 995 718,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	1 922 218,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 922 218,00 €
Recettes G II		73 500,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>1 995 718,00 €</b>

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la recette de tarification supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **1 922 218,00 €**

**Article 5** : Le prix du forfait ou de la séance est fixé comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 décembre 2009 : 110,31 €
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 101,16 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Jacques COIPLÉ





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

Arrêté fixant la dotation globale

**Du SESSAD APAR**

830 Route de St Canadet

13090 AIX EN PROVENCE

FINESS :

Aix-en-Provence Etablissement principal 130 039 100

Salon-de-Provence Etablissement secondaire 130 020 019

---

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 septembre 2009;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		96 605,00 €
Dépenses G II		949 263,00 €
Dépenses G III		145 508,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>1 191 376,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	1 191 376,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 191 376,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>1 191 376,00 €</b>

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euros**.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **1 191 376,00 €**

**Article 5 :** La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 124 500,18 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009;
- 99 281,33 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

Arrêté fixant la dotation globale  
**Du SESSAD RESODYS**  
3 square Stalingrad  
13001 MARSEILLE  
FINESS : 130 030 729

---

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 septembre 2009;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		28 161,00 €
Dépenses G II		149 384,00 €
Dépenses G III		25 855,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>203 400,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	203 400,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	203 400,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>203 400,00 €</b>

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **203 400,00 €**

**Article 5** : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 17 516,00 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009;
- 16 950,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**RAA N° 2009257-12**

---

Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2009 de l'  
**INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LES PARONS »**  
2270 Route d'Eguilles  
BP 60 549  
N° Finess : 130 781 164

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2009 pour le département des Bouches du Rhône;

VU le courrier transmis le 31/10/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES PARONS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000 000	<b>5 310 060</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	3 147 242	
	G III : dépenses afférentes à la structure	1 162 818	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	5 196 563	<b>5 310 060</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	30 758	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	82 739	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 547 581 euros**

**Article 3 :** Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 570 000 euros.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 5 744 144 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Semi-internat :**

**A compter du 1<sup>er</sup>/10/09 : 346,99 euros**

**A compter du 1<sup>er</sup>/01/10 : 166,77 euros**

**Internat :**

**A compter du 1<sup>er</sup>/10/09 : 462,65 euros**

**A compter du 1<sup>er</sup>/01/10 : 222,36 euros**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;



**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires et Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ

Préfecture de zone de défense sud

Etat-major de zone

DES SDIS

Commissaire Colonel ALTENBACH

Tél. 04 42 94 94 02

ANNEXE A L'ARRETE N°

Année 2009

FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

LISTE DES OPERATIONS RETENUES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant les prix de journée  
**De l'IME LES ABEILLES D'ARLES**  
Quartier Fourchon  
13200 ARLES  
FINESS : 130 786 437

---

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 27 août 2009 ;

VU l'arrêté autorisant la restructuration de l'IME Les Abeilles d'Arles

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 100 500 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		399 152,00 €
Dépenses G II		2 735 869,00 €
Dépenses G III		294 789,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>3 429 810,00 €</b>
Recettes G 1	Compte 731	3 250 149,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	134 800,00 €
	<b>Total</b>	<b>3 384 949,00 €</b>
Recettes G II		44 861,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>3 429 810,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **3 384 949,00 €**;

**Article 3 :** Les tarifs sont fixés comme suit :

**SEMI-INTERNAT DI :**

**P.J. au 01 octobre 2009 : 74,46 €**

**P.J. au 01 janvier 2010 : 162,30€**

**INTERNAT DI :**

**P.J. au 01 octobre 2009 : 228,42 €**

**P.J. au 01 janvier 2010 : 172,95 €**

**SEMI-INTERNAT TED :**

**P.J . au 01 octobre 2009 : 254,42 €**

**P.J. au 01 janvier 2010 : 218,25 €**

**INTERNAT TED :**

**P.J. au 01 octobre 2009 : 271,85 €**

**P.J. au 01 janvier 2010 : 251,05 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ

**DDTEFP13**

**MAMDE**

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 juillet 2009 de l'entreprise individuelle «CHAMPON MARTINE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «CHAMPON MARTINE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**CHAMPON MARTINE** » sise 9, Allée du Petit Nid – 13960 SAUSSET LES PINS

## ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/300909/F/013/S/143**

## ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «CHAMPON MARTINE» s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 29 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## ARTICLE 6

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

## ARTICLE 7

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.**

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

**ARRETE N°**

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 29 juin 2009 de l'entreprise individuelle «FREDERIC ZILLER »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «FREDERIC ZILLER » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**FREDERIC ZILLER** » sise Chemin de Bassan – 13390 AURIOL

## ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/300909/F/013/S/147**

## ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « FREDERIC ZILLER » s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## ARTICLE 6

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

## ARTICLE 7

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus**

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

### ARRETE N°

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «JARDIN TROPICAL SERVICE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «JARDIN TROPICAL SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**JARDIN TROPICAL SERVICE** » sise Route de Greasque – D46a – 13120 GARDANNE

## ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/300909/F/013/S/144**

## ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « JARDIN TROPICAL SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## ARTICLE 6

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

## ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

**ARRETE N°**

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 11 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «ACTION FORMATION »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «ACTION FORMATION » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**ACTION FORMATION** » sise 1222, Chemin des Lônes et de Velleron – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/300909/F/013/S/146**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle « ACTION FORMATION » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**



## ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

### ARRETE N°

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «ROCHDI MOUSTAPHA »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «ROCHDI MOUSTAPHA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**ROCHDI MOUSTAPHA** » sise 10, Allée Vert-parc – 13009 MARSEILLE

## ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/300909/F/013/S/145**

## ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ROCHDI MOUSTAPHA » s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## ARTICLE 6

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

## ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 31 juillet 2009 par la SARL «LA PALETTE DES SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «LA PALETTE DES SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**LA PALETTE DES SERVICES** » sise Centre d'affaires Actimart – 1140, Rue Ampère – 13795 AIX EN PROVENCE Cedex 03

#### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/011009/F/013/S/148**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL «LA PALETTE DES SERVICES» s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

### **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES**

**SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER**

**ARRETE N°**

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 04 septembre 2009 par l'EURL «LES JARDINS DE TARA »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL «LES JARDINS DE TARA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**LES JARDINS DE TARA** » sise Chemin Campanets – La Cride – 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

#### **ARTICLE 2**



Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/011009/F/013/S/150**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL «LES JARDINS DE TARA » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

## ARTICLE 7

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.**

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 01 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

**ARRETE N°**

---

### **PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 17 septembre 2009 par la SARL «WEDOO ROUEN »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «WEDOO ROUEN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**WEDOO ROUEN**» sise ZI Les Paluds – 510, Avenue de Jouques – BP 71218 - 13685 AUBAGNE Cedex

#### **ARTICLE 2**

**N/011009/F/013/S/149**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL «WEDOO ROUEN» s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.**

### **ARTICLE 7**

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus**

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 01 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARRETE N°**

**Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2009 figurant en annexe**

**Le préfet de la zone de défense sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004,
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1<sup>er</sup> août 2003,
- VU** la circulaire IOC/E/09/10463/C en date du 30 avril 2009 émanant du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté n° 2009160-17 en date du 9 juin 2009 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2009 pour les départements suivants : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône, Corse du Sud, Haute-Corse, Lozère, Pyrénées-Orientales et Vaucluse figurant en annexe est approuvée dans la limite des crédits attribués par l'arrêté 2009160-17 sus visé.

**Article 2** : Les départements des Alpes de Haute-Provence, de l'Aude et la ville de Marseille au titre du bataillon des marins-pompiers, feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Préfecture de zone de défense sud

Etat-major de zone

DES SDIS

Commissaire Colonel ALTENBACH

Tél. 04 42 94 94 02

ANNEXE A L'ARRETE N°

Année 2009

FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

LISTE DES OPERATIONS RETENUES

2

**Article 3** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2009

Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité et du Cabinet**

**BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES**

Ref : IAL -13026-02

---

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13026-01)  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur  
la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

**VU L'ARRETE PREFECTORAL N° IAL-13026-01 DU 8 FEVRIER 2006 CONCERNANT LA  
COMMUNE DE**

**Châteauneuf-les-Martigues**

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

***ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13026-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.***

***ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE [WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR).***



***ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.***

***ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.***

**FAIT A MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé : Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité et du Cabinet**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**REF : IAL-13070-03**

---

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13070-01) modifié par arrêté du 4 mars 2009 (IAL-13070-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,  
**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,  
**VU** L'ARRETE PREFECTORAL N° IAL-13070-01 DU 4 MARS 2009 CONCERNANT LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

***ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13070-02 DU 4 MARS 2009 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.***

***ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE, EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE [WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR).***

***ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.***

***ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.***

**FAIT A MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé : Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

Ref : IAL-13056-02

---

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13056-01)  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur  
la commune de MARTIGUES**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

**VU L'ARRETE PREFECTORAL N° IAL-13056-01 DU 8 FEVRIER 2006 CONCERNANT LA  
COMMUNE**

**DE MARTIGUES**

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

***ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13056-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.***

***ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE MARTIGUES EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE [WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR).***

***ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE***

***PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.***

***ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.***

**FAIT A MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé : Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

Ref : IAL 13055-02

---

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13055-01)  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur  
la commune de MARSEILLE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,  
**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des  
Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,  
**VU L'ARRETE PREFECTORAL N° IAL-13055-01 DU 8 FEVRIER 2006 CONCERNANT LA  
COMMUNE  
DE MARSEILLE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

***ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13055-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.***

***ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE MARSEILLE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE [WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR).***

***ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.***



***ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.***

**FAIT A MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé : Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

Ref : IAL-13077-02

---

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13077-01)  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur  
la commune de PORT-DE-BOUC**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

**VU L'ARRETE PREFECTORAL N° IAL-13077-01 DU 8 FEVRIER 2006 CONCERNANT LA  
COMMUNE**

**DE PORT DE BOUC**

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

***ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13077-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.***

***ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE PORT-DE-BOUC EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE [WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR).***

***ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.***

***ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.***

**FAIT A MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2009**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé : Christophe REYNAUD

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2009/145**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « A.M.O. SUD » sise à MARSEILLE (13015)  
du 30 septembre 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « A.M.O. SUD » sise 17, avenue de Roquefavour à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « A.M.O. SUD » sise 17, avenue de Roquefavour à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 30 Septembre 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/147

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « A.M.O. 13 » sise à MARSEILLE (13015)  
du 30 Septembre 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « A.M.O. 13 » sise 2, rue Odette Jasse à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « A.M.O. 13 » sise 2, rue Odette Jasse à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 30 Septembre 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**CABINET**

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET**

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 2 juillet 2009  
portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles  
Promotion du 14 juillet 2009**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le ministre de l'agriculture relatif aux mesures de déconcentration concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MÉDAILLE DE BRONZE**

M. ERCOLANO Antoine, secrétaire adjoint de la mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône, administrateur de la fédération Provence-Azur

M. GILLY René, vice-président de la mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône

Article 2 : le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2009



Signé : Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

**Arrêté du 29 septembre 2009**  
**accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

**LE PREFET**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur TISON Philippe, brigadier chef à la circonscription de la sécurité publique de La Ciotat

Monsieur MENISSEZ Paul, gardien de la paix à la circonscription de la sécurité publique de La Ciotat

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.60.65

**ARRETE**

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à M. BALAGUER Antoine représentant légal de la SAS EMPREINTE VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0012** à la **SARL EMPREINTE VOYAGES**, sise, ZAC des Etangs, Avenue des Peupliers - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS, représentée par la SAS HOLDIA ONE, dont le représentant légal est **Monsieur COUTEUX Jean-Claude** et le directeur général **Monsieur BALAGUER Antoine**, détenteur de l'aptitude professionnelle,

**CONSIDERANT** le changement de forme juridique,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

**Article 1** : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0012** est délivrée à **M. BALAGUER Antoine**, Président, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SAS EMPREINTE VOYAGES**, sise, ZAC des Etangs, Avenue des Peupliers - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.60.65

### ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à Mlle BANOYAN LOUISE représentante légale de la S.A.R.L. VOYAGES BYBLOS

-----

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

- VU le code du tourisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0012** à Mlle **BANOYAN LOUISE**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentante légale de la **S.A.R.L. VOYAGES BYBLOS**, sise, 101, rue Sainte - 13007 MARSEILLE,

**CONSIDERANT** le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

**Article 3** : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MMA IARD :  
14, bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60 65  
EJ

**ARRETE**

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme  
délivrée à l'Hôtel « MERCURE MARSEILLE BEAUVAU VIEUX PORT »,  
représenté par Monsieur CREMILLIEUX Georges**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 1997, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0008** à Hôtel **MERCURE MARSEILLE BEAUVAU VIEUX PORT**, sis 4, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, représenté par **Monsieur CREMILLIEUX Georges**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.
- CONSIDERANT** les changements de dénomination légale, de forme juridique suite à fusion-absorption, de représentant légal détenteur de l'aptitude professionnelle et d'assureur en responsabilité civile professionnelle,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : L'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0008** est délivrée à la **N.M.P. France**, sise, 2, rue de la Mare Neuve Evry – 91000 Evry, pour son établissement secondaire, Enseigne « **MERCURE MARSEILLE BEAUVAU VIEUX PORT** », sis 4, rue Beauvau – 13001 Marseille, et représenté par **Madame GIARD Stéphanie**, Directrice, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
**AGF** : 87, rue de Richelieu – 75002.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**2009**

---

**Arrêté autorisant la société GÉNÉRAL AIR SERVICES  
à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône  
et à pénétrer dans la ZRT de Marseille à des fins de traitement par voies aériennes  
de la chenille processionnaire du pin et précisant les conditions d'épandage  
du produit utilisé du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2009**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L.131-3, R.131-1 et R.131-4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.253-1 à L.253-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 modifié relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 452 du 18 avril 2008 autorisant la société Général Air Services à effectuer des vols rasants du 18 avril 2008 au 17 avril 2010 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien et ses annexes ;

VU la demande formulée par monsieur Jean-Pierre VIGUIER, directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en date du 3 août 2009 ;

VU la demande présentée par monsieur Frédéric COUPÉ, directeur de la société Général Air Services, en vue d'être autorisé à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône et à pénétrer dans la ZRT de Marseille aux fins de traitements aériens ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation, en date du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 août 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, faune sauvage, en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 21 septembre 2009 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 septembre 2009 ;

CONSIDERANT la présence importante dans les communes annexées au présent arrêté de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par voie aérienne ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

CONSIDERANT le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la note de service du ministère de la Santé et de la Solidarité, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219-DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en œuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : LES CONDITIONS D'EPANDAGE**

ARTICLE I-1 : Il est décidé la mise en place, dans les communes du département des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1, d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien, avec un produit parasitaire autorisé au titre des articles L 253-1 à L 253-11 du Code Rural, à base de *Bacillus Thuringiensis* et plus précisément le FORAY 48 B à la dose de trois litres par hectare.

En fonction du stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible ravageur, les traitements auront lieu entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 décembre 2009, sous la conduite et la surveillance de l'Agence

Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'œuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

ARTICLE I-2 : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural.

Pour ce faire, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir, au moins 24 heures avant la date programmée de l'épandage, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de la protection des végétaux, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE I-3 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance des populations des sites concernés, préalablement aux épandages aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte à posteriori à l'autorité préfectorale.

ARTICLE I-4 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera à l'autorité préfectorale un bilan détaillée de l'action menée en 2009.

## **TITRE II : LES CONDITIONS DE SURVOL**

ARTICLE II-1 : La société Général Air Services, représentée par monsieur Frédéric COUPÉ, est autorisée à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1 et à pénétrer dans la zone réglementée temporaire de Marseille, pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles (maître d'ouvrage), du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2009, à des fins de traitement aérien par épandage, contre la chenille processionnaire du pin.

Cette mission s'effectuera au moyen d'un hélicoptère biturbine de type AS 355 F1, immatriculé F-GXCC, équipé d'un transpondeur, piloté par monsieur Sébastien DETAN ou Olivier ROZIERE.

ARTICLE II-2 : La mission sera conforme à l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment à la fiche n° 7 jointe en annexe 2.

Elle respectera les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié.

ARTICLE II-3 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes d'application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites dont :

- ZRT de Marseille
- ZIT de Fos sur Mer
- ZIT de Miramas
- CTR Provence.

ARTICLE II-4 : Les agglomérations survolées seront celles prévues au dossier de demande d'autorisation. Le survol des établissements accueillant du public (hôpitaux, maisons de retraite, écoles...) est strictement interdit.

ARTICLE II-5 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE II-6 : Pour les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le pétitionnaire est titulaire de l'autorisation de vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature, délivrée par la direction de l'Aviation Civile et valable du 18 avril 2008 au 17 avril 2010.

ARTICLE II-7 : Le pilote avisera la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence avant chaque vol ou groupe de vols, par téléphone au 04 42 95 16 59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud de Marseille au 04 91 53 60 90.

Il contactera PROVENCE TWR sur la fréquence 133.650 Mhz ou toute autre fréquence assignée et se conformera aux instructions du centre de contrôle de Marseille Provence. Il annoncera à cet organisme ses entrée et sortie de la ZRT de Marseille.

ARTICLE II-8 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé aux services visés à l'article II-7 ainsi qu'au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est au 04 42 31 15 65.

### **CHAPITRE III : EXECUTION**

ARTICLE III-1 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
- le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, faune sauvage,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles,
- le Directeur de la société Général Air Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, au Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0276**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à l'intérieur d'un périmètre comprenant l'ensemble immobilier du siège social CMA CGM délimité géographiquement par les adresses suivantes:

- **4 quai d'Arenc 13002 Marseille 13002;**

- **10 boulevard Mirabeau Marseille 13002.**

présentée par **Monsieur SIMON ASSAF** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur SIMON ASSAF** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0276**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SIMON ASSAF , 4 quai D'ARENC 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-paul CELET

## Avis et Communiqué